FRC 2. 17026

17026
Case
FRC
11978

OPINION

DE J. F. AUGUSTE IZOARD,

(des Hautes-Alpes)

Membre du Conseil des Cinq-cents,

Sur la Loi du 3 Brumaire (*).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE biens grands intérêts sont soumis à votre délibération ; les motifs puissans qui vous sont présentés, l'attente inquiète du peuple, l'appareil de la discussion, tout annonce que le Conseil va prononcer sur un objet qui, immédiatemement ou par ses conséquences, peut

---

(*) Cette opinion étoit destinée à la tribune, mais l'ordre de la parole et la clôture de la discussion ne m'ont pas permis de la prononcer. *Ce 12 Brumaire, an 5.*

influer sur les destinées de la République ; et cette solemnité, en même tems qu'elle présente un gage assuré de la sagesse de votre résolution, nous en indique la règle, et satisfait les amis de la Constitution, qui ne peuvent se persuader qu'après avoir suivi ses formes, vous consacriez une opinion qui seroit opposée à son principe et et à ses dispositions précises.

Ces considérations m'avoient particulièrement convaincu que, pour ne pas m'écarter de l'esprit et de l'intention du Conseil, je devois chercher dans la loi fondamentale de l'état les motifs de ma détermination. Combien j'ai été confirmé dans ce sentiment, lorsque j'ai entendu plusieurs des orateurs qui défendent la loi du 3 brumaire, rejetter ce système effrayant pour la liberté publique, qui supposoit que le Corps législatif peut faire ou confirmer des actes modificatifs de la Constitution ! Graces soient rendues au patriotisme des membres du Conseil et à l'éloquence des orateurs qui m'ont précédé, pour avoir décerné un hommage solemnel aux principes, et reconnu l'inviolabilité de la charte de la République, pendant quelque tems contestée.

Mais, Représentans du peuple, cette reconnoissance unanime de la règle de nos délibérations ne doit pas être une vaine formule ; elle nous impose une obligation plus étroite de ne rien faire qui blesse les dispositions constitutionnelles, pour que les amis de la liberté, convaincus que nous respectons celle de ses dispositions qui défend de rien changer à la Constitution, n'ayent pas lieu de douter de notre bonne-foi, et de nous rappeller cet article de la déclaration des devoirs, qui porte que : « Celui qui, sans enfreindre ouvertement les loix, les

» élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de » tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de » leur estime. »

A l'époque où la loi du 3 brumaire fut rendue, lorsqu'on demanda son abrogation, dans le rapport qui vous a été fait, dans quelques-uns des premiers discours prononcés sur cette affaire, à la tribune, dans les conversations particulières, dans les écrits divers qui ont défendu cette loi, c'étoit une opinion généralement avouée, qu'elle est contraire à la Constitution.

Cette loi étoit attaquée comme inconstitutionnelle, défendue comme nécessitée par les circonstances. On convenoit que nous avions pour nous les principes, la lettre et l'esprit de la Constitution, mais on répondoit par des raisons d'une politique supérieure, par le salut de l'Etat, par les dangers qui environnent la République, par des sermens qu'on avoit sauvé la patrie; on disoit qu'il ne falloit pas embrasser la Constitution pour l'étouffer; que la Convention avoit pu rendre une loi d'exception, et que par les mêmes motifs nous pouvions et devions la confirmer. Le Conseil a sagement arrêté que ces questions seroient traitées avec étendue; la discussion a bientôt écarté ces dangereuses propositions; les principes, l'intérêt de l'Etat ont été mis en évidence, et la plupart des amis même de la loi du 3 brumaire, effrayés des conséquences terribles du système des lois d'exception à la Constitution, ont avoué que le Conseil n'avoit en aucune manière le droit de prendre des résolutions de ce genre. Mais ils prétendent que la loi du 3 brumaire est conforme à la Constitution, qu'elle est utile, qu'elle est nécessaire.

D'un autre côté, une partie des dangers contre les-

quels on prétend garantir la République par cette loi, sont reconnus ; personne n'a pensé à les contester ni à refuser d'examiner les meilleurs moyens de les éloigner.

L'objet de la discussion ainsi réduit par les orateurs des deux opinions, la principale question est celle de savoir si la loi du 3 brumaire est conforme, ou non, à la Constitution ? La solution de cette question étant très-facile, et comme son évidence n'a pas empêché quelques membres du Conseil de tenir, par un attachement inconsidéré, à la loi du 3 brumaire, je démontrerai encore, pour qu'ils n'ayent aucun regret à en faire le sacrifice, que cette loi, outre qu'elle est inconstitutionnelle, est essentiellement vicieuse, et ne peut produire aucun effet réel dans le sens pour lequel on la défend.

J'ai rapproché la loi du 3 brumaire de la Constitution : je l'ai trouvée contraire à l'article III de la déclaration des droits, car elle établit des distinctions dans plusieurs cas, contre des individus, à cause de leur naissance ou de leur parenté.

Elle est contraire à l'article II, car pour son exécution on condamne des citoyens à la suspension de leurs fonctions, sans les avoir appellés, ni entendus.

A l'article XIV, car elle condamne pour des actes qui lui sont antérieurs, ce qui est un effet rétroactif.

A l'article XXII de la déclaration des droits, et aux articles XLVI et CCII de la Constitution, car elle confond, pour son exécution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. En effet, en l'appliquant à des représentans du peuple, le Corps législatif a prononcé sur des faits et sur des individus ; la vérification de ces faits pouvoit donner lieu à une comparaison d'écriture,

à une audition de témoins, à plusieurs autres actes de la compétence exclusive des tribunaux. Le Directoire en a usé de même envers les juges et les administrateurs. Ainsi ces deux pouvoirs remplissent définitivement les fonctions de juges pour la suspension ; et comme cette suspension entraîne nécessairement la condamnation au bannissement perpétuel, il suit que le Corps législatif et le Directoire exécutif sont, pour faire prononcer cette dernière peine, de véritables jurés de jugemens. Il y a donc confusion absolue et usurpation de pouvoir.

Aux articles XVII et XX des droits, et II de la Constitution : ces articles déclarent que « l'universalité des » citoyens Français est le souverain, » et disposent que « chaque citoyen a un droit égal de concourir mé- » diatement ou immédiatement à la formation de la » loi, à la nomination des représentans du peuple et » des fonctionnaires publics : » Le peuple Français ne s'étant réservé l'exercice de la souveraineté que dans les élections aux fonctions publiques, suivant les règles constitutionnelles, il est évident que si, lorsqu'il aura élu suivant ces règles, une autorité quelconque a le droit de paralyser l'effet de cet acte de la souveraineté, l'exercice en devient illusoire ; ce n'est plus la nation qui est souveraine, la constitution est sappée dans son fondement. Ne perdez pas de vue, je vous prie, Représentans du peuple, que la loi du 3 brumaire attaque plus violemment les droits de l'universalité des citoyens Français et de chacun d'eux, que ceux des individus que l'on veut exclure des fonctions publiques.

La loi du 3 brumaire est contraire aux articles XI, XII et XIII qui, après avoir déclaré que les » Citoyens » français sont seuls appellables aux fonctions publiques, » ce qui spécifie un de leurs droits, déterminent les cas

où ces droits sont perdus ou suspendus, sans y comprendre ceux compris dans la loi du 3 brumaire ; et à l'article XIV, qui dispose que » L'exercice de ces droits » n'est perdu ni suspendu que dans les cas prévus par les » articles XII et XIII. »

N'est-il pas dérisoire de prétendre que le droit d'être *appellé* à une fonction publique ne comprend pas celui de la remplir quand on y a été légalement appellé? Quoi ! Une assemblée a le droit de nommer à une place ; celui qu'elle nomme à le droit d'y être appellé, et vous voulez persuader que vous respectez ces droits, lorsque vous forcez le magistrat élu à s'abstenir de ses fonctions ! Qu'est-ce donc autre chose qu'exercer son droit d'être *appellé* à une fonction, que de la remplir quand on y a été *appellé* ?

Si le droit de nommer n'est pas celui de faire exercer, il faut en conclure que l'élection n'est pas un titre suffisant, une collation parfaite, et alors que devient l'exercice de la souveraineté? N'est-il pas évident que le droit du peuple n'est plus que celui de présentation et non d'élection?

Vous prétendez que le droit d'élection et celui d'être élu ne sont pas blessés par votre ingénieuse découverte des causes d'inadmissibilité; mais, de bonne-foi, que sont les cas de suspension prévus par la Constitution, sinon des causes d'inadmissibilité? Raisonner ainsi, c'est se jouer du Conseil, et supposer à ceux à qui l'on prétend faire adopter de semblables opinions, une ignorance absolue de l'acception des mots les plus usités de la langue française.

A ces distinctions entre le droit d'élire et celui de faire exercer par le sujet élu, entre le droit d'être *appellé* à une fonction et celui de la remplir quand on y

est appellé légalement, on en a ajouté une autre entre « les causes qui font perdre ou suspendre les droits de » citoyens français en général, et les causes particu- » lières qui font momentanément suspendre une partie » de ces droits. » Comme si l'art. XIV n'étoit pas assez formel pour exclure tout nouveau cas de suspension soit générale, soit particulière.

Comment n'a-t-on pas senti, en hazardant cette trop subtile distinction, que s'il pouvoit être établi de nouvelles causes de suspension d'un droit particulier, il seroit facile, en les multipliant, de suspendre tous les droits en général ? A-t-on pu se dissimuler que par l'application des suspensions particulières au droit d'élire et à l'effet que doit produire l'exercice de ce droit, la souveraineté nationale étoit méconnue dans chaque citoyen. L'invention des causes particulières de suspension n'est donc qu'une atteinte plus perfide aux articles II et XIV.

On a cru aussi justifier les exclusions voulues par la loi du 3 brumaire, en les comparant à la suspension de fait, résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt. On auroit pu ajouter la suspension par la fièvre ou par la paralysie, car dans ces cas il y a aussi suspension de fait, mais jamais remplacement du fonctionnaire, arrêté ou malade.

Tous ces cas sont implicitement prévus par la Constitution, et ceux de la loi du 3 brumaire sont prohibés. Ces cas n'affectent que des individus et pour des causes personnelles ; ceux de la loi du 3 brumaire créent une classe et s'appliquent pour des causes étrangères.

Enfin on a cité la détention par ordre de la police correctionnelle, quoique ce cas de suspension soit prévu par l'art. XIII, car le jugement du tribunal de police

correctionnelle qui condamne à la détention doit contenir une déclaration que le condamné est *accusé*, bien plus, qu'il est *coupable* d'un délit, ce qui constitue un véritable état d'accusation. Or, l'art. XIII ne dit pas *l'état d'accusation pour délit emportant peine afflictive ou infamante*, mais *l'état d'accusation* seulement. Il est si vrai que la détention correctionnelle est comprise dans les cas de suspension portés en l'art. XIII, que ce même article comprend les jugemens par contumace, sans distinction de ceux rendus par les tribunaux criminels d'avec ceux rendus par les tribunaux de police. Il n'y a de difference entre l'effet de ces jugemens, que lorsqu'ils ne sont pas rendus par contumace ; alors la condamnation à une peine afflictive ou infamante fait *perdre* et non *suspendre* l'exercice des droits. C'est le cas de l'art. XII.

Il reste donc démontré que le droit d'élire suivant les règles constitutionnelles est un véritable *droit*, qu'il appartient à chaque citoyen, et est l'exercice de la souveraineté ; que le droit d'être *appellé* à une fonction est un véritable *droit*, et qu'il emporte celui de la remplir quand on est constitutionnellement *appellé*; que la suspension particulière et la suspension momentanée sont de véritables *suspensions* ; que les suspensions constitutionnelles ne sont que des causes d'inadmissibilité ou d'exclusion ; que les suspensions par la loi du 3 brumaire ont le même caractère et les mêmes effets ; que la Constitution défend d'ajouter de nouveaux cas à ceux qu'elle a prévus ; que la loi du 3 brumaire en ajoute, et qu'il est injurieux pour le Conseil, et trop ridicule en logique, de prétendre excuser les suspensions et exclusions ordonnées par cette loi, en affectant de leur donner un autre nom que celui dont on s'est servi dans la Constitution ;

qu'il est vraiment trop audacieux de dire à la nation divisée en assemblées primaires ou représentée pour les élecions, par les assemblées électorales: Vous avez le droit de nommer aux places suivant les règles constitutionnelles; nous respectons ce droit; jamais nous ne lui porterons atteinte; vous serez toujours libres de nommer; nous n'annullerons pas les choix que vous aurez faits dans les formes constitutionnelles, mais vous trouverez bon que nous empêchions vos élus de remplir les places auxquelles vous les aurez promus.

Eh, qui sommes-nous pour tenir un pareil langage? Est-ce donc la nation qui tient de nous ses droits, ou si nous sommes ses représentans? est-ce donc par le Corps législatif que les assemblées primaires et électorales sont instituées, ou si c'est par leur vœu et par leur choix que les représentans siégent dans le Corps législatif? Quelle confusion d'idées! quel désordre de pouvoir et d'autorité!

Je continue la recherche des inconstitutionnalités de la loi du 3 brumaire : cette loi est contraire aux art. CXI et suivans et à l'art. CCVI, car d'après leurs dispositions, les représentans du peuple et les juges ne peuvent être suspendus de leurs fonctions qu'après une accusation admise suivant les formes constitutionnelles et légales;

Aux art. CXCIV et CXCVII qui déterminent les cas et la forme de la suspension des administrateurs.

Or, la loi du 3 brumaire fait suspendre les représentans, les juges et les administrateurs dans des cas et suivant des formes autres que ceux compris dans ces articles.

La loi est contraire à l'art. CCCLXXV qui défend aux pouvoirs institués par elle, de la changer dans son

ensemble ni dans ses parties ; car ses principales dispositions sont des changemens partiels et une atteinte au principe de la Constitution.

Pourquoi donc, malgré l'évidence, tient-on encore à la loi du 3 brumaire ? Je l'ai dit : on s'est persuadé que cette loi est un grand moyen de salut public ; on s'exagère les dangers, et l'on croit trouver une sauve-garde dans une loi qui, au fonds, ne garantit pas contre un seul. On a adopté sans réflexion le titre *de palladium de la liberté*, dont il a plu de masquer les défauts et les vices de la loi du 3 brumaire, et le désir ardent et unanime de voir la liberté défendue n'a pas permis de considérer si cette loi ne lui portoit pas elle-même une atteinte mortelle.

Il n'est cependant pas difficile de se convaincre par son examen, qu'indépendamment de son inconstitutionnalité, elle n'a aucune des conditions qui composent une bonne loi ; qu'elle est affectée de tous les vices qui rendent une loi mauvaise ; qu'elle est essentiellement vicieuse, injuste, immorale, partiale, contradictoire avec elle-même, dangereuse, d'une exécution difficile et d'une facile violation, inutile et inefficace dans son objet apparent ; elle est un principe dont l'ajournement de la Constitution et la fondation de la tyrannie sont les conséquences nécessaires. Je vais établir ces diverses propositions.

La loi du 3 brumaire est essentiellement vicieuse, car elle est contraire à la nature et au principe de notre gouvernement ; « Et les loix, dit Montesquieu, doivent » se rapporter à la nature et au principe de chaque » gouvernement, soit qu'elles le forment, comme les » loix politiques, soit qu'elles le maintiennent, comme » les loix civiles : ce rapport des loix avec le prin-

» cipe, ajoute-t-il, tend tous les ressorts du gouverne-
» ment, et le principe en reçoit à son tour une nou-
» velle vie. »

Ces préceptes s'appliquent admirablement à la question présente : le principe de notre gouvernement est dans la source primitive de tous les pouvoirs, dans la manifestation légale de l'opinion publique, dans le concours réel ou possible de chaque citoyen à l'exercice de la souveraineté, suivant les seules règles constitutionnelles.

Quel rapport y a-t-il entre ce principe et la loi du 3 brumaire, qui introduit un élément étranger dans la source des pouvoirs, qui empêche le citoyen de manifester son opinion, lui impose dans l'exercice de la souveraineté de nouvelles règles qui l'en dégoûtent.

Le peuple obéit facilement aux loix lorsqu'elles ne heurtent pas l'idée qu'il s'est formée de la législation ; lorsqu'au contraire les loix sont en opposition avec cette idée, le véritable citoyen répugne à les exécuter, il refuse ou devient indifférent ; il tremble d'apprendre quelle autre loi étrangère peut encore lui être imposée.

Les cas de suspension que la Constitution a prévus indiquent ou une incapacité personnelle, ou une incompatibilité de fonctions, qui ne peuvent être supposées à l'égard des exclus par la loi du 3 brumaire, ou enfin un soupçon de culpabilité ; c'est cette dernière idée qui d'abord est admise par l'opinion, sur ces exclus. Cela produit plusieurs mauvais effets, l'un d'injustice envers les particuliers, un autre de dégradation de l'opinion et de corruption des mœurs constitutionnelles, car une exclusion appliquée à des hommes non coupables, perd bientôt le pouvoir de flétrir les hommes coupables aux-

quels elle s'applique légalement. De même un droit dont on voit suspendre l'exercice sans motif constitutionnel, perd bientôt son prix aux yeux de ceux même auxquels on n'en a pas encore interdit l'usage.

On se plaint que le peuple n'est pas assez républicain, et pour cela, (admirez la sagesse) on veut le replonger dans les mœurs révolutionnaires, dans l'arbitraire et la tyrannie, les choses du monde les plus opposées au républicanisme ! Il seroit bien plus raisonnable de dire qu'il est pressant d'établir les mœurs publiques sur la Constitution en détruisant toutes les institutions incompatibles avec elle. En effet, comment avoir ensemble le principe de l'exercice universel des droits de citoyen, de la liberté des choix, de la distinction des pouvoirs, avec le système des exclusions, des suspensions, et des actes judiciaires à l'arbitraire du Corps législatif ? L'un ou l'autre de ces élémens contraires doit céder, et ce n'est pas sans raison qu'on a dit que si la loi du 3 brumaire n'est pas rapportée, elle tuera la Constitution. Elle choque, elle étouffe, elle corrompt son principe, et « la corrup- » tion des gouvernemens, dit encore Montesquieu, » commence presque toujours par celle des principes. »

La loi du 3 brumaire est injuste : parcequ'elle prive l'état de services peut-être très-précieux ; parce qu'elle frappe des hommes auxquels on ne reproche aucun délit personnel, ou dont les prétendus délits ne sont punis par aucune loi ; parce qu'elle les fait condamner sans qu'ils aient en leur pouvoir les moyens de combattre des motifs peut-être faux de suspicion ; parce qu'elle les oblige à déclarer, dans vingt-quatre heures, sous la peine du bannissement, un fait que la plupart peuvent ignorer ; car combien n'y a-t-il pas de citoyens qui

ignorent s'ils ont un cousin ou un oncle inscrit comme émigré.

La loi du 3 brumaire est dangereuse et immorale ; (je prie le Conseil de ne pas perdre de vue que dans l'examen d'une loi, les vérités sont considérées sous leurs rapports généraux, et dans une abstraction absolue des personnes.) Je veux parler de la tendance de tous les pouvoirs exécutifs vers l'accroissement de leur prérogative ; je veux dire qu'il est prudent de ne pas exposer le Directoire à voir commettre, en son nom, des abus ; je veux représenter qu'il est dangereux pour la liberté des citoyens, de donner au pouvoir exécutif le droit de remplacer les fonctionnaires publics, parens de gens inscrits ou inscrits eux-mêmes sur la liste des émigrés, lorsque ce même pouvoir raye de ces listes, et que ce sont ses commissaires, ou des administrateurs qu'il auroit déja nommés ou qu'il peut destituer et remplacer, qui y font inscrire.

Il n'est pas moins dangereux que le Directoire remplace les prévenus d'avoir signé des arrêtés séditieux ou contraires aux loix, car, pour ordonner ce remplacement, il décide lui-même si ces arrêtés sont légaux ; il juge d'abord le fait, puis encore il applique la peine, et cette peine tourne à son profit, car elle lui donne une ampliation de pouvoir.

Il y a plus : le Directoire ayant le droit et les moyens de lever, de laisser subsister, et de faire naître l'obstacle de l'inscription comme d'emigré, de décider de la légalité des actes imputés, est libre d'exécuter ou de ne pas executer dans chaque cas particulier la loi du 3 brumaire ; ainsi l'attribution qui lui est donnée est en réalité le droit de chasser,

de conserver, de remplacer à son gré tous les magistrats. Et c'est dans une république que l'on a imaginé et que l'on soutient une pareille monstruosité !

Le Conseil ne peut se dissimuler un danger encore plus grand : cette prérogative extraordinaire doit durer jusqu'à la paix, et les hommes qui doivent traiter de la paix sont les mêmes auxquels elle retranchera une portion très-agréable d'autorité. Pourquoi obliger la sagesse, la modération des membres du Directoire à une résistance plus difficile contre la nature de leur pouvoir, à une observation moins interrompue, à des soupçons plus fatigans envers ses agens et ses flatteurs, tous intéressés comme lui à l'extension de son autorité ?

La loi du 3 brumaire est immorale : elle soumet les élus du peuple, sous des peines très-sévères, à déclarer, avant même qu'ils soient prévenus d'avoir signé des arrêtés contraires aux loix, qu'ils en sont coupables, c'est-à-dire, qu'ils ont commis un délit vaguement caractérisé, et que la loi ne punit pas. Ainsi, si les signataires d'un arrêté ne croient pas, ou n'avouent pas avoir signé un arrêté séditieux, on les met dans le cas d'éluder la loi, et d'être condamnés au bannissement perpétuel, non pour avoir commis un délit, mais pour avoir pensé qu'ils n'en ont point commis.

Que seroit-ce, (le cas que je vais citer a plusieurs exemples,) Que seroit-ce, si, effrayés par le vague des mots *séditieux et contraires aux loix*, et par l'autorité extra-judiciaire qui doit appliquer ces qualifications, des magistrats qui n'auroient signé que des dispositions légales et sages, s'étoient eux-mêmes condamnés injustement à la suspension de leurs fonctions, pour

éviter d'être condamnés arbitrairement au bannissement perpétuel ! C'est le supplice de la torture, qui fait avouer des crimes que l'on n'a pas commis.

Mais n'est-ce pas un horrible scandale, de voir des magistrats suspendus de leurs fonctions par l'ordre d'un ministre, pour avoir signé des actes prétendus séditieux, que vous n'avez pas jugé, après les avoir examinés et discutés, devoir motiver la suspension d'un représentant du peuple qui les a de même signés ! Ce cas n'est pas une supposition, il est réel (1), et il doit vous prouver jusqu'à l'évidence, les dangers et l'immoralité d'une loi qui produit des effets aussi révoltans.

Voici un autre exemple : Que la suspension soit prononcée contre un magistrat qui aura déclaré et qui soutiendra que l'arrêté qu'il a signé n'est pas contraire aux lois, ou qu'aucun de ses parens n'est inscrit comme émigré. Les tribunaux doivent le condamner au bannissement perpétuel ; cependant il n'aura été ni appellé ni entendu pardevant l'autorité non-judiciaire qui aura fait les fonctions de juré de jugement en prononçant la suspension ; si le tribunal veut l'entendre, il pourra y avoir une déclaration contradictoire. Dans ce cas, le prévenu reprendra-t-il ses fonctions malgré le Corps législatif ou le Directoire, ou bien sera-t-il banni à perpétuité malgré la déclaration du juré ? Ne reconnoissez-vous pas, citoyens législateurs, dans cette difficulté d'exécution, l'un des plus grands vices qui puissent affecter une loi ? N'est-ce pas l'immoralité politique la plus scandaleuse, d'avoir des hommes regardés comme coupables par une loi, comme

(1) Dans le département de la Marne.

innocens par une autre, punis légèrement par une autorité pour un délit supposé, et sévèrement par une autre autorité, non pour le délit, mais pour ne s'être pas condamné lui-même ?

La loi du 3 brumaire est partiale et contradictoire avec elle-même : elle excepte des exclusions, des hommes qui présentent pour titre à ce privilège, le choix du peuple, c'est-à-dire, le titre que d'un autre côté elle frappe de réprobation. Devant cette loi, l'élection d'un ci-devant duc faite au mois de mars 1789, par une assemblée bailliagère, est une meilleure preuve de républicanisme que l'élection d'un citoyen éprouvé par six années de révolution, faite par une assemblée électorale, après la proclamation de la Constitution républicaine ! Devant cette loi la députation à la Convention est un meilleur titre que la nomination aux fonctions administratives ou judiciaires, par les mêmes électeurs qui auront nommé le député à la Convention, parce que celui-ci aura destitué ou fait destituer le magistrat porté par le même vœu que lui !

Si demain il venoit au Corps législatif la fantaisie de faire une loi du 3 brumaire, sans doute que tous ses membres sans distinction jouiroient du privilége, mais il ne seroit pas étendu à d'autres places par les dernières assemblées ; ainsi le vœu des corps électoraux acquiert ou perd de sa force suivant que les membres du Corps Législatif en ont le caprice ou l'intérêt. Eh, le peuple peut-il aimer, respecter, observer religieusement une législation aussi ridicule et aussi injuste !

La loi du 3 brumaire est inefficace dans son objet : son motif, dit-on, est le danger d'avoir des magistrats placés entre leurs affections personnelles et le devoir de leur

leur place. J'observe d'abord, que la Constitution a prononcé sur les émigrés, qu'il ne peut pas s'introduire d'abus général, de modification ni de corruption de la législation à cet égard; mais qu'il peut seulement être commis des erreurs ou des actes de prévarication particuliers; or cette espèce d'abus est suffisamment parée par les récusations que rien n'empêche d'étendre aux fonctions administratives dans ce qui touche l'intérêt des émigrés ou de leurs parens; cette distinction déja développée par des orateurs qui m'ont précédé, me paroît prouver que l'exclusion de toutes fonctions, des parens d'émigrés, n'est pas plus nécessaire que l'exclusion des tribunaux, des parens de tous ceux qui ont des procès. Il s'agit seulement, et cela est très-facile, de régulariser ces recusations.

J'observe en second lieu, que ce danger qui a prétexté la loi du 3 brumaire est l'un des dangers réels de confier les fonctions publiques à un homme interessé à les mal remplir, à un fripon, à un voleur, à un ignorant, à un extravagant, à un homme haineux et passionné, etc. Mais l'importance de ces dangers relativement aux candidats doit être jugée par ceux auxquels la Constitution confère les élections; il n'y a pas de vide à cet égard dans cette loi fondamentale, et il est d'autant plus raisonnable, Représentans du peuple, de s'en rapporter aux citoyens chargés des élections, que les membres du Corps législatif ne tiennent que de cette source le pouvoir qu'ils exercent, et que dans aucun tems la Constitution n'admettra un autre mode de conférer des fonctions publiques, ni la mission de siéger dans les Conseils.

Pour éluder ce raisonnement pressant on suppose,

contre toute vérité, que les assemblées primaires et électorales, que la nation elle-même, sont animées d'un esprit contraire à la Constitution et aux loix qu'elles ont acceptées et qu'elles exécutent. Mais, dans cette hypothèse, seroit-ce donc la peine d'exclure des fonctions publiques un petit nombre d'individus, tandis que pour les remplacer par des hommes aussi mal intentionnés, ces assemblées n'ont qu'à choisir le premier venu dans leur sein, puisqu'on suppose qu'il n'auroit donné son suffrage à l'exclu, qu'à cause de cette même mauvaise intention. Donc, si l'on pense que les assemblées qui nomment ont la volonté de conserver le gouvernement républicain, il ne reste aucun motif aux partisans de la loi du 3 brumaire. Si l'on craint qu'elles ne soient animées d'un mauvais esprit, cette loi est absolument inutile et inefficace.

Aussi ai-je annoncé, et c'est peut-être le point-de-vue qui doit exciter votre plus grande attention, que la loi du 3 brumaire n'est qu'un principe, qu'une base posée dont la conséquence nécessaire est l'ajournement ou plutôt l'anéantissement de la Constitution : dans le sens de cette loi on n'a fait qu'un essai encore inutile, on n'a fait qu'esquisser l'ouvrage.

Ses partisans, pour être conséquens, doivent raisonner ainsi : « Notre loi ne rémédie pas aux maux que nous » voyons, car, en interdisant à une majorité supposée » de deux cents électeurs, de nommer un inscrit ou » un parent d'inscrit comme émigré, elle ne lui interdit » pas de nommer l'un de ces deux cents contre-révolu- » tionnaires qui auroient réuni leurs suffrages sur un » parent d'émigré ; elle n'interdit pas aux assemblées » primaires de nommer pour électeurs des parens d'ins-

» crits sur la liste, ou d'autres gens qui voudroient fa-
» voriser cette classe ; ainsi les places seront remplies
» par d'autres chouans d'autant plus dangéreux qu'il y
» a moins de moyens de les calomnier ; il faut donc,
» lorsque la légitimité des motifs de la loi du 3 brumaire
» sera reconnue, prononcer la prohibition des assem-
» blées primaires.

Mais qu'ai-je besoin de supposer ? cette demande n'a-t-elle pas été faite d'une manière positive ? n'est-elle pas le résultat des écrits et des discours de tous les jours depuis plus d'une année ? Ainsi la conséquence nécessaire des motifs de la loi du 3 brumaire est l'anéantissement de la Constitution établie sur les élections par le peuple, et son remplacement par votre permanence, par le droit donné au Directoire de nommer à toutes les places, ou par tel autre gouvernement que l'on pourra substituer, et qui attribueroit la nomination aux emplois, même aux fonctions législatives, à qui ? je l'ignore, mais en vérité, ce n'étoit pas la peine de changer le régime de 1788.

Si vous admettez le principe, il faut vous décider à adopter les conséquences. Mais l'un et l'autre ne sont-ils pas horribles ! Retournons donc à la Constitution qui ne reconnoît en France que des individus, qui assure à tous les mêmes droits, conserve au peuple celui de choisir ses magistrats, confie à ceux-ci le soin de gouverner et d'administrer, et pourvoye au besoin de faire destituer de mauvais administrateurs, et accuser des juges coupables.

Et cette Constitution pouvoit-elle être autrement établie ?

Qu'à la suite d'une guerre civile, pour remplir l'objet

de cette guerre et pour garantir les fruits de la victoire, le vainqueur impose au parti vaincu des loix particulières, et conserve aux siens l'exercice de l'autorité ; il en a le droit tant qu'il est le plus fort. De même lorsqu'un peuple armé envahit le territoire voisin, il est libre de conserver, si c'est son intérêt, l'administration exclusive; c'est la conquête elle-même qui est une grande injustice ; dans ce système l'exercice des droits qu'il assure et qui peuvent le garantir, n'est plus une injustice particulière.

Mais après une révolution faite au nom de l'universalité du peuple, dans un système réformateur suivi pour procurer aux principes de l'ordre social une plus générale et plus efficace activité, on ne peut sans changer la direction, sans manquer le but de la révolution, sans renoncer aux principes de la réforme à laquelle la nation entière a concouru, la diviser après qu'elle en a obtenu l'objet, en vainqueurs et en vaincus, en citoyens et en sujets.

Eh, comment nous séparer aujourd'hui du génie trop long-tems méconnu, de la révolution ? qui affirmera que les mêmes principes eussent triomphé, si au lieu d'être proclamés au nom de la nation, ils eussent été présentés par un parti ? Nos ennemis affectent cette fausse opinion, doit-elle être la nôtre ? Non. Si la vérité et la sagesse ne la repoussoient, la justice ne nous la permettroit pas. Pourrions-nous exclure des honneurs et des avantages de la société, ceux dont nous acceptons, dont nous exigeons les services ?

Prétend-on qu'une partie de la nation en a conquis une autre, (et c'est encore là une des conséquences nécessaires de la loi du 3 brumaire) ? Mais ce n'est pas à

ces conditions que la nation entière a consacrées dans sa charte, l'égalité entre tous ses membres. La révolution (je ne parle pas des crimes commis pendant sa durée), la Constitution sont l'ouvrage de la nation entière ; l'universalité des citoyens français est intéressée au maintien de ces principes vrais : ils sont le gage de la fondation, de la prospérité et de la gloire de la République, de l'indivisibilité de la France, de la conservation de la civilisation en Europe ; ils sont le lien commun qui rattachera insensiblement les parties qu'une cause quelconque éloignoit du cercle de l'intérêt national ; ils sont l'heureux résultat de la volonté du peuple français dont nous sommes les représentans et non les maîtres.

Ah, félicitons-nous de ce que la loi fondamentale a mis des limites salutaires à l'exercice de notre autorité ! Si l'on se permettoit de classer les citoyens, où s'arrêteroient les divisions et les subdivisions ? Chaque législature et la même plusieurs fois créeroient des distinctions nouvelles ; l'effet le plus certain de ce système seroit de faire naître des factions là où il n'y a que des frondeurs ou des mécontens, de lier fortement entre eux des hommes que mille causes tendent à isoler.

C'est principalement en France que ces loix, que je peux appeller minutieuses, sont absolument inutiles à la conservation de l'ordre établi : dans un Etat d'une circonscription étroite et dont les habitans se connoissent presque tous, les hommes mus par un même intérêt ou par les mêmes passions se rallient facilement ; les causes de leurs sentimens étant sans cesse sous leurs yeux, leurs passions s'irritent, et leur voisinage les lie ; ils forment bientôt une faction dont le moindre mou-

vement frappe au cœur de l'Etat, placé tout près de ses extrémités.

Au contraire, dans un Etat très-étendu et très-peuplé, la multiplicité des objets, des ressources et des distractions neutralise le sentiment propre à alimenter l'esprit de parti; la difficulté des communications entre tous les hommes d'un même intérêt est un obstacle à la formation d'une coalition importante; les coups partiels que quelques factieux presque isolés pourroient porter sont avantageusement repoussés par le gouvernement qui, présentant sans cesse une force colossale, et existant, pour ainsi dire, par-tout, par une sédition locale ne sauroit être renversé.

Ce développement annonce assez mon opinion sur les autres exclusions demandées: elles seroient conséquentes au principe de la loi du 3 brumaire, mais c'est aux assemblées primaires et électorales, et non au Corps législatif, qu'il appartient d'apprécier les individus pour les nommer aux fonctions publiques.

Si je n'avois désiré d'épargner au Conseil des détails beaucoup trop longs, j'aurois indiqué une foule d'autres défauts de la loi du 3 brumaire; j'aurois parlé de celles de ses dispositions, qui ne sont pas relatives aux élections et à la suspension des fonctions publiques; mais la plupart sont déja jugées dans l'opinion du Conseil, et j'ai cru devoir me borner à traiter de ses dispositions principales. Assez de vices et de défauts, assez de germes de discorde et de malheur sont inhérens à ces dispositions, pour que vous deviez vous empresser de la rapporter, sans exiger de plus grands éclaircissemens.

Je n'ai pas cru devoir vous faire le récit des circons-

tances où cette loi fut rendue, l'histoire de la loi du 3 brumaire ; qu'aurois-je ajouté au tableau rapide et exact que plusieurs orateurs et particulièrement Thibaudeau vous en ont tracé ?

Mais je vais répondre aux principaux moyens employés par les défensenrs de cette loi : c'est encore une manière sure de juger une loi, que de considérer avec quels déplorables raisonnemens on est obligé de la défendre, on ne pourra douter que celle du 3 brumaire ne soit du plus grand danger, lorsque l'on verra que les principes dont on l'étaye entraînent les plus funestes conséquences.

La Convention, dit-on, a pu et a dû faire la loi du 3 brumaire. Non, la Convention n'a pu ni dû la faire : elle ne l'a pas pu, parceque le pouvoir constituant ne peut rien sans ratification, et parce que le pouvoir législatif ne peut rien contre la Constitution. Elle ne l'a pas dû, parce qu'on ne doit jamais faire ce dont on n'a pas le droit. Elle ne l'a pas dû, parce que jamais un Corps législatif quelconque ne doit rendre une loi injuste, immorale, dangereuse, une loi viciée du germe de toutes les horreurs révolutionnaires.

La Convention, dites-vous, a dû faire cette loi à cause des troubles de vendémiaire ; ce motif est mauvais : il falloit faire punir les séditieux, mais non pas faire, vingt jours après, une loi du 3 brumaire. Que les défenseurs de cette loi soient donc d'accord avec eux-mêmes ! comment se fait-il qu'en vous demandant de confirmer une loi rendue, suivant eux, à cause de la fureur des vendémiaristes, ils vous proposent en même tems d'excepter ces vendémiaristes de l'application de la loi ?

Mais les émigrés !... Je sais q'il ne seroit pas bon que les amis des émigrés administrassent la république, mais ce sont bien plus les nombreux parens de gens inscrits tyranniquement sur cette liste, que ceux des vrais émigrés, qui peuvent être nommés à quelques fonctions. Les uns et les autres existoient lorsque la Convention rédigea, et que la Nation accepta la Constitution? Si alors la nation voulut la Constitution toute entière, ne la voudroit-elle donc pas de même aujourd'hui? Eh quoi! cette Constitution n'a-t-elle pas pourvu à ce que les fonctions publiques ne soient exercées que par des hommes qui en soient dignes, en voulant le renouvellement annuel et partiel de toutes les magistratures au choix du peuple, et suivant des règles certaines? Tuteurs trop officieux de la nation, de quel droit vous croyez-vous plus sages qu'elle, ou plus habiles à discerner les sujets propres aux places, que les assemblées expressément chargées de ce soin?

« Quel est donc le peuple, a dit Treilhard, qui » voudra se donner pour magistrats, les pères, les » enfans des déserteurs de la patrie et des assassins » de leurs frères? » Aucun, sans doute. Pourquoi donc supposer que le peuple français fera ces mauvais choix? Et il faut lui supposer cette volonté, ou une ineptie incroyable, pour vouloir rendre une loi afin de l'en empêcher. D'après ce principe, il faut, et je l'ai déja dit, il faut lui interdire toutes ses assemblées.

On doute de la force de la Constitution; on n'accorde aux assemblées des citoyens les plus intéressés à l'ordre et à la liberté, ni le sens commun ni l'amour de leur patrie; on se croit supérieur à tout pour défendre la

liberté publique ! Déplorables effets de l'amour-propre, de l'habitude de l'arbitrare, souvent même des illusions de l'amour du bien ! Quel est donc celui qui veut substituer à la Constitution son éloquence, sa sagesse, son patriotisme ? Ah ! que chacun demeure à sa place et remplisse ses fonctions. Que diriez-vous, vous qui voulez que le Corps législatif s'immisce dans les fonctions des électeurs, si une assemblée primaire ou électorale se chargeoit de proclamer des lois, ou de mettre un *veto* sur les décrets du Corps législatif, parceque ses membres peuvent se laisser égarer ?

« Si nous transmettions aux émigrés, a dit encore » Treilhard, le droit de choisir nos magistrats, les » prendroient-ils dans une autre classe que celle exclue » par la loi du 3 brumaire ? » Ils les prendroient par-tout où il y a des hommes qui, soit par légèreté, soit par amour pour les émigrés, soit parcequ'ils auroient eux-mêmes une soif ardente de la domination et de la tyrannie, voudroient détruire la Constitution.

Remarquez que c'est toujours la même manière de raisonner, toujours la même supposition, assez audacieusement injurieuse, que nos assemblées sont composées de parens d'émigrés ou de gens qui leur sont dévoués, puisqu'on croit avoir besoin d'une loi pour leur défendre de nommer comme feroient les émigrés eux-mêmes ; je ferai toujours la même réponse : Dans cette supposition, la loi du 3 brumaire est absolument inefficace ; donc il faut demander la suspension de toutes les assemblées politiques ; delà la permanence des représentans et des fonctionnaires publics, sauf au Directoire le droit de destitution et de remplacement ; delà ensuite les mesures d'une violence progressive, telles que comités, tribu-

naux révolutionnaires et autres nécessaires au maintien de ce système d'envahissement et de conquête. Ah ! j'en suis bien sûr, ceux qui ont défendu la loi du 3 brumaire n'ont pas réfléchi sur les conséquences.

Mais, dit-on encore, « puisque cette loi est faite, il » faut la laisser subsister ; il ne s'agit pas de la faire, » mais de ne pas en arrêter l'exécution, ce qui est fort » différent ; l'exécution de cette loi s'opère sans notre » fait, et le Corps législatif n'a plus rien à faire. » Etranges assertions que je rappelle littéralement de peur qu'on ne m'accuse de les prêter aux orateurs d'une opinion contraire ! Quoi, l'on emploie pour défendre une loi inconstitutionnelle, son existence même ! Quoi, ce n'est pas l'attention et la conviction du Conseil que vous invoquez, c'est la paresse de ses membres, si je puis ainsi le dire.

Ainsi l'article de la Constitution qui nous défend d'y rien changer, nous permettroit de laisser subsister les changemens qui auroient pu y être faits ! Ainsi, la fidélité avec laquelle nous devons veiller à ce dépôt précieux, seroit réduite à ce que nous ne le violions pas nous-mêmes ! Rousseau a dit qu'un Etat est près de sa ruine, lorsque les citoyens disent des affaires publiques : Que m'importe. Comment se seroit-il donc exprimé s'il avoit entendu dire à une Assemblée législative, en parlant d'une loi attentatoire à la Constitution de l'Etat : « Cette loi s'exécute sans notre fait ; ce » n'est pas nous qui l'avons rendue, nous n'avons qu'à » laisser faire. »

Non, le Conseil n'adoptera pas des principes aussi contraires à l'intérêt de la Répub que et au premier devoir des Représentans de la nation. Déja dans plu-

sieurs occasions il s'est empressé de réparer des atteintes portées à la loi de l'Etat. Le Conseil a répondu d'avance aux sophismes par lesquels on veut l'entraîner dans une indifférence qui seroit vraiment coupable, par un acte authentique de sa fidélité, dont les motifs, approuvés par le Conseil des anciens, sont ainsi conçus : « Le Conseil, considérant qu'il est de son devoir d'anéan» tir les actes contraires à la Constitution, aussitôt » qu'ils lui sont dénoncés, a pris la résolution, etc. »

Représentans du peuple, persévérez dans ces sentimens salutaires; eh, qui pourroit vous en empêcher? Je sais que, même après avoir abandonné ce système funeste de loix de circonstances, après avoir reconnu expressément l'inviolabilité de la Constitution, et lorsque l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire est démontrée, un amour aveugle pour cette loi rejette ses partisans dans ce premier système que l'on décore du nom d'une politique supérieure. Mais, je vous en conjure, croyez les plutôt, ces défenseurs de la loi du 3 brumaire, lorsqu'éclairés de la lumière pure des principes de l'ordre social, et fixant l'abyme qu'ouvriroit sous vos pas une violation voulue et décidée de la charte de la République, ils jurent qu'en aucun tems et que pour aucune cause vous ne pouvez lui porter atteinte.

Et en effet, comment peuvent-ils, après avoir reconnu des vérités si grandes et si utiles, être entraînés par ce qu'ils appellent des circonstances, vers une loi incapable elle-même de remédier à ces prétendues circonstances? Comment peuvent-ils dire : « Le Conseil ne peut chan» ger ni modifier la Constitution; cependant il est le juge » naturel des cas rares, mais très-possibles, où la né» cessité commande des exceptions, » n'est-ce pas dire

en d'autres termes : Le Conseil ne peut modifier la Constitution, cependant il peut la modifier ; ou bien : Le Conseil ne peut faire des exceptions, cependant il peut en faire.

On vous a parlé de circonstances ; qu'est-ce donc que les circonstances actuelles ont de plus fâcheux que celles où la Convention rédigea, et où la Nation ratifia la Constitution ? Y aura-t-il jamais une époque où, soit un parti, soit des individus, soit une utilité particulière, ne réclameront pas la modification de quelque disposition constitutionnelle ? Si nous adoptions ces principes, ne serions-nous pas toujours les instrumens des faiseurs de circonstances ?

J'ai entendu dire qu'il étoit inepte de supposer un gouvernement quelconque sans loix de circonstance ; veut-on dire que des affaires locales ou momentanées nécessitent des loix de peu de durée et applicables à tel ou tel objet particulier ? Nous sommes d'accord. Tous les jours le Corps législatif en rend de semblables, personne ne s'y oppose, parce qu'elles sont conformes à la Constitution. Ayez des loix de circonstance, mais qu'elles soient soumises aux mêmes règles que les loix durables, autrement elles sont non des *loix*, mais des *constitutions* de circonstance. Et en effet notre Constitution, moins les articles violés par la loi du 3 brumaire, et augmentée des articles de cette loi, n'est plus le même ouvrage ; à un autre changement ce sera encore un ouvrage différent. Ce que nous appellons la Constitution ne seroit donc plus qu'un miroir auquel on présenteroit successivement à réfléchir l'expression de la volonté des représentans ; ou bien un livre dont on conserveroit la couverture et le frontispice et dont on remplaceroit chaque

jour les feuillets par de nouvelles éditions, revues, corrigées et augmentées.

Si vous laissiez passer cette occasion, Représentans du peuple, sans proscrire ce système de loix de circonstances modificatives de la Constitution, quel moyen vous resteroit-il pour exiger des autres pouvoirs et des autorités inférieures, la soumission à nos loix fondamentales? Pourquoi le Directoire, pourquoi les Tribunaux leur seroient-ils plus soumis que nous?

Qu'un ministre, qu'un juge vous soient dénoncés; que la Constitution et plusieurs loix ayent été violées sciemment; que la forfaiture soit évidente; mais que le prévenu vous dise: « Il est vrai, j'ai enfreint la Cons-» titution, j'ai substitué ma volonté à la loi, mais j'ai » dû juger si la loi et la Constitution convenoient au » cas où j'étois chargé de les appliquer; n'exigez pas » de moi une observance minutieuse; ce que vous avez » fait sur l'exercice de la souveraineté, j'ai pu le faire » dans les objets de ma compétence, car la Constitution » ne m'est pas plus expressément recommandée qu'à » vous. Au reste, rendez graces aux dieux, j'ai sauvé » la patrie. » Représentans du peuple, quel est celui de vous qui, ayant sanctionné la loi du 3 brumaire, oseroit prononcer la forfaiture? Au lieu d'un seul juge supposez-en un grand nombre, plusieurs ministres, plusieurs administrations, car le mal seroit contagieux, et osez contempler l'état de la France!

Revenons au Corps législatif: s'il a le droit, à cause de certaines circonstances, de réformer une disposition constitutionnelle, ne pourra-t-il pas, toujours sous le même prétexte, ainsi qu'il lui conviendra, ou qu'il y

sera porté par une opinion dominante ou par un parti, réformer successivement chacun de ses articles ?

Admettez que des causes diverses excitent quelques mouvemens dans plusieurs parties de la République, que par une suite de manœuvres perfides on donne à l'extérieur de l'opinion un vernis fâcheux et sinistre, et qu'au moment où tous les esprits seront frappés de cet état de choses, on vienne vous dire : La Constitution a fixé les élections annuelles au mois germinal, mais la direction fausse de l'opinion, plusieurs événemens particuliers font craindre que la tenue des assemblées ne soit une occasion de troubles, ajournez les élections. Je vous entends, citoyens collègues, vous repoussez tous cette odieuse proposition ; eh bien, celui de vous qui lui prépare une réponse me fournit une objection contre le système des loix de circonstance et contre la loi du 3 brumaire.

J'ai déja dit comment cette proposition est invinciblement motivée par la loi du 3 brumaire ; mais sans considérer cette liaison étroite, ma supposition est prouvée vraisemblable, par la marche ordinaire de la destruction des gouvernemens et de la fondation des tyrannies ; voyez près de vous la Convention nationale : lorsque pendant la première époque de sa session, des hommes courageux et éloquens ne cessoient de la prévenir contre le mauvais système dans lequel on la précipitoit, on refusoit de les croire ; alors comme aujourd'hui, on s'écrioit : « Que la prévention nous faisoit » parcourir beaucoup d'espace en peu de tems. » Lorsqu'avant le trop fameux 31 mai, ces mêmes hommes s'élevoient contre l'organisation que l'on donnoit à un

comité et au commissariat, on mépriſoit leurs avis ; vous connoissez les résultats.

Ne pensez pas qu'il seroit plus difficile aujourd'hui d'obtenir de vous des actes multipliés d'attentat à la Constitution ; aussitôt ce principe admis, que vous avez le droit de juger les circonstances, votre loi écrite, votre défense principale vous manque et vous serez réduits, comme nous l'avons été dans la Convention, à vous défendre avec des principes, des maximes d'ordre social et de gouvernement ; foibles appuis contre l'erreur, l'inexpérience, l'ambition et toutes les passions ! Trois cents séances orageuses, des luttes particulières, des scènes sanglantes, de grandes catastrophes prouvent qu'avec des principes seuls et des maximes on peut livrer plusieurs combats opiniâtres, mais que les fureurs des factions finissent par l'emporter. Evitons donc soigneusement tout acte qui pourroit nous priver de cette charte salutaire, seul garant puissant de la stabilité de l'ordre public.

L'esprit de cette charte, la nature de notre gouvernement repoussent irrésistiblement toute loi d'exception : pour le prouver d'une manière bien frappante, je suppose que le Corps législatif ait été déterminé par des circonstances, à rendre une loi extraordinaire, celle du 3 brumaire, par exemple, et que le Directoire voyant ces circonstances sous d'autres rapports, ait refusé de mettre la loi à exécution. Je suppose aussi que dans un autre cas, un tribunal, celui de Cassation prononce, d'après la Constitution, contre la loi de circonstance ; les deux Conseils traduiront-ils ces magistrats suprêmes devant la Haute-Cour nationale ? Diront-ils à la nation : Envoyez des jurés pour déclarer que vos magistrats sont

coupables de fidélité à la Constitution ? ces magistrats seroient absous, et alors il auroit apparu dans l'ordre de la législation une puissance supérieure à la Représentation nationale ; ou bien ils seroient condamnés et ce seroit parce que la Haute-Cour croiroit aussi avoir le droit de peser les circonstances, et alors elle exerceroit un pouvoir purement arbitraire ; ou bien ils seroient condamnés parceque la Haute-Cour seroit asservie ou complice de la majorité des deux Conseils, et alors l'équilibre des pouvoirs seroit rompu, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire seroient anéantis.

Dans le système des exceptions, le Directoire croira pouvoir en faire lui-même dans le cercle de l'autorité exécutive, et si elles ne conviennent pas au Corps législatif, il pourra arriver que les Directeurs seront à-la-fois traduits à la Haute-Cour, comme accusés de fidelité et comme accusés d'infidélité à la Constitution.

La possibilité, la vraisemblance même de ces événemens ne sont-elles pas une monstruosité choquante qui doit faire rejetter avec horreur, le système auquel elle appartient. Représentans du peuple, ne l'oublions jamais, les pouvoirs institués par la Constitution, indépendans les uns des autres, mais soumis à une règle commune, doivent observer cette règle avec d'autant plus d'exactitude, que son infraction aménerait une division parmi ces pouvoirs, suivie de troubles publics, qu'aucun moyen civil ne peut étouffer, et après lesquels il ne reste que l'accusation criminelle et la guerre civile.

Si à des considérations aussi puissantes on pouvoit en ajouter d'autres, je dirois que l'utilité des loix d'exception est purement imaginaire, qu'elles sont une vraie

fantaisie

fantaisie. En effet, qui autorise certains hommes à douter de la force de la Constitution ? Rien, car ils ne l'ont encore vu exécutee qu'avec des modifications ; rien, si ce n'est leurs propres efforts pour en paralyser le mouvement, et la funeste, l'incroyable indécision jusqu'ici apportée á détruire tout ce qui lui est opposé.

Toute Constitution est une, indivisible et permanente ; ce qui la rend essentiellement bonne et utile, c'est l'opinion que l'on a de sa fixité ; son grand bienfait, c'est la sécurité qu'elle inspire ; sa principale force est dans la nécessité de son existence et de son integrité. Ces traits caractéristiques appartiennent éminemment à la constitution de la république française ; car nulle autre ne produisit d'aussi prompts et d'aussi éclatans effets que ceux qui sont dus à son immutabilité.

Rappellez à votre mémoire, Représentans du peuple, la situation affligeante de la Republique au moment où l'on ouvrit la discussion de la Constitution. N'est-ce pas l'espoir de voir une loi certaine succéder au regne de l'arbitraire, qui donna aux Français la force de supporter tant de calamités, qui changea tout-à-coup et comme par enchantement, le spectacle que présentoit la France ? Les cœurs furent ouverts à l'espérance ; les esprits flattés par d'agréables images ; les citoyens se consoloient de la perte de leurs biens, et l'amertume de sacrifices plus précieux fut adoucie pour les familles ; la sûreté des personnes et des propriétés, les vertus et les talens honorés, les arts et le commerce encouragés, la décence publique substituée à la barbarie, mais surtout le terme de l'arbitraire, le règne exclusif de la loi et une règle fixe imposée au Corps législatif et à toutes

les autorités, tels furent les doux objets des vœux et du juste espoir de nos concitoyens.

Des événemens qu'il faut oublier ternirent la beauté de ce spectacle, mais le grand objet du desir public fut sauvé. Si la Constitution pour ainsi dire mutilée ne produisit pas tous les effets qu'on en avoit justement attendus, néanmoins secondée par l'espoir sans cesse et universellement manifesté, de voir son intégrité rétablie par le Corps législatif, elle a été à la nation d'une telle utilité, que, sans elle, l'Etat ne pouvoit échapper aux périls divers et multipliés qui l'environnoient.

Des victoires, des traités de paix, des alliances attestent sa gloire à l'Europe. Des intrigues déjouées, des séditions réprimées, des guerres intestines terminées, des factions et des partis neutralisés nous garantissent sa force intérieure. Elle calme les craintes, répare les injustices, soulage le malheur, et lorsqu'elle ne peut donner un bien présent, elle offre l'unique gage solide du bonheur à venir.

Ah! gardons-nous de confondre dans ces consolantes images, les haines, les dégoûts, l'indifférence pour la chose publique, tous les tristes effets de la loi du 3 brumaire. Non, cette loi n'a point aidé à la Constitution. Peut-on croire qu'un poison lent soit un moyen de vie, parce que le malheureux qui s'est confié à un empyrique a vécu pendant une année? C'est l'espoir, l'espoir seul généralement répandu, de voir détruire toutes les loix d'exception, qui a donné tant de vigueur au régime constitutionnel. Mais si, après une discussion libre et solemnelle, vous consacriez ce principe, que vous pouvez faire ou confirmer des exceptions à la Constitution, elle seroit à l'instant regardée comme abandonnée par

vous ; vous jetteriez dans toutes les ames un découragement, et causeriez à tous les cœurs une irritation qui seroient un germe de destruction de la République.

Vous entendriez aussitôt ce cri funeste : Nous n'avons plus de Constitution, retentir d'une extrémité de la France à l'autre ; vous verriez les brigands animés d'une joie féroce, les royalistes réchauffant avec fureur leurs desirs de vengeance, tous à l'envi reprendre le cours ensanglanté de leurs horribles dévastations, les bons citoyens consternés, les défenseurs de la patrie, eux dont on a osé vous parler pour vous engager à détruire la loi de l'Etat, désolés de se voir ravir le fruit de leurs sacrifices, l'espoir du repos et de la paix que la Constitution seule peut assurer.

Représentans, portez vos regards plus loin : que diroient nos fidèles alliés ? que diroient les puissances neutres, qui n'ont traité avec nous, abandonné une coalition ennemie, ou refusé de se réunir à elle, que parcequ'elles ont vu en France un pouvoir réel, fixe, immuable, d'autant plus solidement établi, que la volonté de chaque citoyen, la fidélité de chaque magistrat répondent de sa durée. Que penseroient nos ennemis eux-mêmes si nous méprisions ainsi notre propre Constitution ? Ah ! sans doute, si, après tant de sacrifices humains faits à leur ambition, il leur reste un desir de voir l'Europe pacifiée, si ce sentiment est plus fort dans leur ame que l'espoir qu'alors ils concevroient de voir l'entière désolation de la France, ils frémiroient en apprenant que leurs vœux ont été trop exaucés.

Ne pensez pas qu'avec le phantôme de Constitution qui nous resteroit, ou avec les loix que nous lui aurions substituées, nous pourrions pourvoir à un ordre quel-

conque et à l'administration générale. Toute confiance seroit perdue ; la crainte , les regrets , la misère , la terreur , les vengeances , voilà les élémens dont vous aurez à composer un corps social. En vain alors vous chercheriez la République et la Constitution ; en vain vous erreriez dans ce temple des loix où une sagesse éclairée présida à la création de cette charte sacrée , dans ces asyles des assemblées du peuple , où elle fut souverainement ratifiée , dans ces places publiques où elle fut proclamée et applaudie , vous ne trouveriez par-tout , au lieu de ce flambeau salutaire , que des reproches amers , des monumens de désespoir et des tombeaux accusateurs.

Mais , Représentans du peuple , la Constitution elle-même a écarté ces malheurs. Remercions encore une fois son génie qui sut y placer des dispositions précises pour nous en interdire la violation ; félicitons-nous de nouveau de la réconnoissance authentique de ce principe faite à cette tribune ; attachons-nous d'une manière indissoluble à ce code qui seul peut maintenir l'ordre social dans notre patrie.

Ecartons cette fausse politique, cette prétendue raison d'état , qui ne seroit qu'un mensonge envers nos commettans , n'est qu'une illusion pour ceux même qui veulent s'en servir ; n'offre aucune idée juste et salutaire à la place d'un principe fécond ; qui ne peut que flétrir les ames , prêter à la calomnie , briser le ressort du gouvernement ; dont l'application combinée avec celle de la loi du 3 brumaire , ne présente que foiblesse , inconséquence et dénuement de moyens réels.

Rappellez-vous , citoyens Représentans , ce qu'est la loi du 3 brumaire ? Vous le savez , elle fut précédée

de tous les symptômes d'une conjuration, elle naquit au milieu d'un sombre orage, elle est couverte de tous les vices, elle est suivie de tous les dangers et de tous les scandales.

Rejettée par un grande partie de la Convention, elle ne fut dans l'opinion de beaucoup de ceux qui la laissèrent rédiger, qu'un billet de consolation accordé pour deux jours à des factieux, afin d'éviter une sédition ; elle ne seroit aujourd'hui qu'un fruit d'opiniâtreté, un bizarre caprice, une pure fantaisie.

Laissez à la Constitution, puissante quand elle n'est pas entravée ; laissez au Gouvernement, vigoureux quand il agit dans la pureté des principes constitutionnels, obéi quand il ne commande qu'au nom de la loi, le soin de gouverner et de réprimer les royalistes. Aussi bien, s'il manquoit quelque chose à cet égard, votre loi du 3 brumaire n'ajouteroit rien. Mais la Constitution et le Gouvernement sont suffisans. Ces royalistes seroient punis s'ils attentoient à la Constitution. Citoyens lorsqu'ils obéissent aux loix, obligés de prendre nos formes et nos mœurs, obligés d'user de la République, ils deviennent républicains avant même d'en avoir la volonté. Ah, combien de ces royalistes, de ceux principalement qui parlent et qui écrivent, de ceux qui prennent part aux affaires publiques, qui s'accoutument à participer à l'exercice des droits de citoyen dans un ordre établi et fixe, seroient de mauvais sujets d'un roi !

Que faites-vous au contraire, avec une loi du 3 brumaire ? Vous dégoûtez ceux qui se seroient insensiblement réunis au seul système qui puisse garantir en France la liberté, la sûreté et la propriété ; vous

accoutumez les républicains aux loix d'exclusion, aux priviléges, à la haine, à la méfiance, à l'esprit de parti, au mépris des droits de citoyen, à des loix toutes royales et arbitraires ! On diroit qu'on veut les élever pour être les sujets d'un despote.

Ah, connoissons mieux l'heureux génie de la Nation que nous représentons. Fière, courageuse et sensible, on la guide par l'amour de la liberté et de la gloire, on la gouverne par la confiance, mais on la dégoûte, on l'irrite par d'injustes prohibitions, et par une injurieuse méfiance ; éclairée sur ses intérêts, naturellement obéissante à ses loix et à ses chefs, mais jalouse de ses droits, elle aime ses loix avec enthousiasme, elle suit avec zèle ses chefs et ses magistrats, lorsque, sans crainte que des obstacles étrangers arrêtent sa volonté, elle a porté de nombreux suffrages dans ses assemblées politiques ; illustrée à jamais par le dévouement héroïque avec lequel elle defend son indépendance, elle présente ses nombreux titres de gloire, comme un gage assuré de son invincible persévérance, mais fatiguée des secousses civiles, des troubles et des discordes, tant opposés à sa gaité et à son humanité naturelles, elle cherche dans la justice et la douceur des loix, dans la stabilité de sa constitution, le prix desiré de ses sacrifices et de ses travaux ?

Représentans du peuple, qui appréciez des dispositions si avantageuses, quel fruit pensez-vous que l'on puisse en tirer avec une loi du 3 brumaire.

L'opposition de cette loi avec le caractère national est un défaut qu'elle réunit à tant d'autres ; rappellons-les : Elle est contraire à la constitution, au principe du gouvernement, au caractère français ; elle est injuste,

partiale, immorale, dangereuse, contradictoire avec elle-même, d'une exécution presque impossible, inutile et inefficace dans son objet, elle est un germe de destruction de la Constitution. Représentans, elle a déja excité assez de divisions, allumé assez de haines, entretenu assez long-tems l'espoir des ennemis de l'ordre, elle a, plus qu'il ne falloit, rempli sa destinée; le devoir et la gloire du Conseil sont de l'anéantirr.

Je propose la question préalable sur le projet de la commission et sur toutes propositions de nouvelles exclusions;

Le rapport de la loi du 3 brumaire;

L'application des récusations, dans les matières administratives suivant une règle dont le Conseil se fera présenter un projet.

De l'Imprimerie de la rue des Petits-Augustins, n.° 33.